

Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Maincourt, veuve de guerre, la somme de 1000 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 13 floréal an II (2 mai 1794)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Maincourt, veuve de guerre, la somme de 1000 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 13 floréal an II (2 mai 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 557;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28763_t1_0557_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

lui appartiennent, ou pour prendre à l'égard de ladite veuve et de ses six enfans tel autre parti qu'il trouvera convenir, et que mérite leur position malheureuse, digne de la justice et de la reconnaissance nationale » (1).

37

SALLENIGROS, au nom du Comité des secours publics : Citoyens, dès le commencement de la guerre des tyrans coalisés contre la cause de la liberté, le citoyen Auguste Donzenel, de la commune d'Auxy-la-Réunion, département du Pas-de-Calais, se rangea sous le drapeau tricolore; par le patriotisme qu'il avait manifesté dès le principe de la révolution, par sa bravoure, par le dévouement qu'il a montré pour la défense et la gloire de la patrie, il détermina trente à quarante citoyens à l'accompagner pour partager avec lui les dangers de la guerre. Un certificat de la commune d'Auxy-la-Réunion atteste qu'il a sacrifié à la chose publique une partie de sa fortune en diminuant le peu d'avances qu'il avait par les dépenses qu'il a été obligé de faire. Il a plus de vingt ans de service; il a été en grade depuis le commencement de la révolution : un certificat du chirurgien-major du 3^e bataillon du Lot, approuvé par le conseil d'administration, constate qu'il est mort capitaine de bataillon à la suite d'une chute qu'il a faite au bivouac, laissant une veuve et quatre enfants en bas âge.

La citoyenne Marie-Anne Maincourt, sa veuve, s'est rendue à Paris pour y obtenir la pension que la loi assure aux parents des braves défenseurs de la République; un certificat du sous-chef provisoire du bureau des retraites et pensions justifie qu'elle y a déposé plusieurs pièces nécessaires à l'obtention d'une pension alimentaire. Mais le retard qu'elle éprouve pour la voir décréter, les dépenses qu'elle a dû supporter chaque jour pour alimenter ses quatre enfants, la mettent dans la nécessité d'obtenir un secours provisoire.

Le Comité des secours, auquel vous avez renvoyé sa pétition avec les pièces jointes, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant (2).

[Adopté]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [SALLENIGROS, au nom de] son Comité des secours publics,

« Décrète que la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera à la citoyenne Marie-Anne Maincourt, veuve du citoyen Auguste Donzenelle, capitaine au troisième bataillon du Lot, mort à la suite d'une chute qu'il a faite au bivouac, une somme de 1 000 livres de secours provisoire, imputable sur la pension qui lui est acquise par la loi » (3).

(1) P.V., XXXVI, 287. Minute de la main de Sal-
lengros (C 301, pl. 1069, p. 23). Décret n^o 9002. Re-
produit dans B⁴ⁿ, 13 flor. (1^{er} suppl.).

(2) Mon., XX, 365.

(3) P.V., XXXVI, 288. Minute de la main de Sal-
lengros (C 301, pl. 1069, p. 24). Décret n^o 8096. Repro-
duit dans B⁴ⁿ, 13 flor. (1^{er} suppl.).

38

Un membre [BOURDON de l'Oise], rappelle à la Convention le trait d'héroïsme de l'Infanterie de l'armée des Ardennes, qui a chargé et repoussé trois fois la cavalerie autrichienne dans l'affaire du 8 de ce mois; fait, dont on trouve à peine deux exemples dans l'histoire; il demande que ce trait soit transmis à la postérité (1).

BOURDON (de l'Oise) : Dans les dernières nouvelles des armées qui sont parvenues à la Convention il est un fait qui mérite de fixer l'attention des législateurs de la République française. Depuis dix-huit siècles on n'avait pas vu l'infanterie charger la cavalerie et la repousser. Du temps de César on vit cet exemple de bravoure. Les soldats français l'ont renouvelé d'une manière bien plus glorieuse.

Les Romains employèrent nombre d'années pour discipliner les légions qui firent tant de conquêtes; la République française n'a pas mis deux ans à exercer les bataillons qui ont chargé trois fois dans la même journée la cavalerie ennemie, et qui l'ont trois fois mis en déroute. (Vifs applaudissements.)

Je demande que vous décrétiez que l'armée des Ardennes a bien mérité de la patrie en donnant l'exemple de cette valeur qu'inspire le génie seul de la liberté, et qu'on ne trouve que dans des républicains. (On applaudit.) Il faut que ce trait soit publié dans nos armées afin d'élever l'âme de tous nos soldats; il faut qu'il soit connu de l'univers, qu'il soit buriné dans les fastes de l'histoire, afin d'apprendre à la postérité à quelle hauteur de courage sont arrivés les défenseurs de la République française. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

BRIEZ : La proposition de Bourdon ne peut manquer d'être accueillie par la Convention; mais il est important de lui donner une rédaction qui la présente à l'armée française et à tous les peuples avec tous les caractères qui conviennent à cette action extraordinaire. Elle doit comprendre l'histoire du fait, et en même temps la tactique à mettre en usage pour que le spectacle admirable qu'a donné l'armée des Ardennes soit imité par tous nos défenseurs.

Je demande donc le renvoi de la proposition de Bourdon aux Comités de salut public et de la guerre.

JEAN DEBRY : J'avais senti l'importance de la motion de Bourdon (de l'Oise). Hier je la remis par écrit à un membre du Comité de salut public. Il faut, comme on l'a très-bien observé, que le trait hardi de l'armée des Ardennes, soit solennellement proclamé, afin que nos soldats, en employant la méthode dont elle a fait usage, imitent son héroïsme et montrent à nos ennemis que rien ne peut résister à leur arme favo-

(1) P.V., XXXVI, 288. *Débats*, n^o 590, p. 168; *J. Mont.*, n^o 171; *J. Sablier*, n^o 1294; *J. Fr.*, n^o 586; *J. Matin*, n^o 581; *Ann. patr.*, n^o 487; *J. Lois*, n^o 582; *J. Perlet*, n^o 588; *J. Paris*, n^o 488; *M.U.*, XXXIX, 219; *C. Eg.*, n^o 623.